



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril – Mai – Juin

2013

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 AVRIL 2013

L'an deux mille treize le seize avril à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Stéphanie DEDION, Jean-Marie FERRARE, Anne-Marie FERREIRINHO, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD.

Etaient absents : MM. Didier GUICHARD, Patrick SEGAUD, Eric THIANT
Mmes Annie COPIN, Corinne CHARLOT, Solange HUGUEL

Etaient excusés : M. Didier GUICHARD, Patrick SEGAUD
Mmes Corinne CHARLOT, Solange HUGUEL

Ont donné Pouvoir : M. Didier GUICHARD à M. Gérard SANTOSUOSSO
M. Patrick SEGAUD à M. Roland GOGUERY
Mme Corinne CHARLOT à Mme Nadine MOREAU
Mme Solange HUGUEL à Mme Stéphanie DEDION

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 19 mars 2013

Délibération n° 55/2013 – adoptée à l'unanimité

Signature d'une convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le SDE 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130416-DEL55_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2013
Publication : 26/04/2013

La Commune de Trouy envisage la réalisation de travaux de sécurisation du réseau électrique, restitution de l'éclairage public et du réseau France Télécom, qui dessert plusieurs habitations et deux nouveaux lotissements et à ce titre, a demandé au SDE 18 la dissimulation des réseaux de télécommunication Route de la Chapelle, Allée Saint-Sylvain et Impasse de la Chicane ;

Vu le plan de financement prévisionnel des travaux du 27 mars 2013 2013 établi par le SDE 18, estimant les travaux à 2 288,82 € TTC.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Montant total HT	Montant de la TVA	TOTAL dû par la commune
Restitution du réseau de communication	1 913,73 €	375,09 €	2 288,82 €

Considérant qu'il y a lieu de signer avec le SDE 18 une convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux afin de pouvoir les engager ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les travaux ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux proposée par le SDE 18 telle que ci annexée ;
- DIT que la dépense en découlant est prévue au budget primitif 2013 de la commune.

Délibération n° 56/2013 – adoptée à l'unanimité

Représentation communale dans la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-DEL56_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2013

Publication : 26/04/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales modifiée et complétée par les lois Pélissard du 29 décembre 2012 et Richard du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et encadrant la composition du conseil communautaire ;

Vu la circulaire préfectorale du 26 mars 2013 concernant la mise en œuvre de la loi RCT ;

Vu la délibération du 29 mars 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus lequel a émis l'avis suivant : répartition libre des sièges en application des modalités de la loi Richard soit, pour Trouy, 3 délégués ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer par délibération au plus tard le 30 juin 2013 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- OPTÉ pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition pour la représentation des communes au Conseil communautaire de Bourges Plus qui sera la suivante lors du renouvellement des Conseils municipaux de 2014 : accord pour une répartition libre – application des modalités de la loi Richard :

Nombre de délégués : 65

Répartition des sièges : 3 délégués pour la Ville de TROUY

Les comptes administratifs et de gestions 2011 sont approuvés à la majorité des voix par 15 voix pour et 3 abstentions

Délibération n° 57/2013 – Bâtiment commercial : Vote du CA 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130416-CA2012_57_BC-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2013
Publication : 30/04/2013

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2013 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, le Maire,

Considérant que, pour ce faire, le maire doit quitter la séance au moment du vote, le Conseil Municipal décide par conséquent d'élire Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, à la présidence spécifique pour cette délibération portant sur l'adoption du compte administratif 2012,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT (4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2011		850.27	20 005.25		20 005.25	850.27
Opération de l'exercice 2012	19 703.66	33 916.67	15 060.10	20 005.25	34 763.76	53 921.92
TOTAUX	19 703.66	34 766.94	35 065.35	20 005.25	54 769.01	54 772.19
Résultats de clôture Reste à réaliser		15 063.28	15 060.10			3.18
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		15 063.28	15 060.10			3.18

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération n° 58/2013 – Bâtiment commercial : Vote du C. Gestion 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-CG12_BC_58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2013

Publication : 30/04/2013

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération n° 59/2013 – Commune : Vote du CA 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130416-CA2012_59_CME-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2013
Publication : 30/04/2013

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2013 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, le Maire,

Considérant que, pour ce faire, le maire doit quitter la séance au moment du vote, le Conseil Municipal décide par conséquent d'élire Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, à la présidence spécifique pour cette délibération portant sur l'adoption du compte administratif 2012,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2011		842 956.83	571 515.86		571 515.86	842 956.83
Opération de l'exercice 2012	2 312 900.56	2 844 945.89	1 074 013.31	894 052.09	3 386 913.87	3 738 997.98
TOTAUX	2 312 900.56	3 687 902.72	1 645 529.17	894 052.09	3 958 429.73	4 581 954.81
Résultats de clôture		1 375 002.16	751 477.08			623 525.08
Reste à réaliser			877 123.00	361 867.00	877 123.00	361 867.00
TOTAUX CUMULES			1 628 600.08	361 867.00	877 123.00	985 392.08
RESULTATS DEFINITIFS		1 375 002.16	1 266 733.08			108 269.08

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération n° 60/2013 – Commune : Vote du C. Gestion 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130416-CG2012_CME_60-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2013
Publication : 30/04/2013

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération n° 61/2013 – Mondors : Vote du CA 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-CA2012_61_MOND-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2013

Publication : 30/04/2013

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2013 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, le Maire,

Considérant que, pour ce faire, le maire doit quitter la séance au moment du vote, le Conseil Municipal décide par conséquent d'élire Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, à la présidence spécifique pour cette délibération portant sur l'adoption du compte administratif 2012,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2011		0.00		0.00		0.00
Opération de l'exercice 2012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultats de clôture		0.00		0.00		0.00
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS						0.00

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération n° 62/2013 – Mondors : C. Gestion 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130416-CG12_MOND_62-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2013
Publication : 30/04/2013

Le Conseil Municipal :

Après s’être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l’exercice 2012 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l’état de l’Actif, l’état du Passif, l’état des restes à recouvrer et l’état des reste à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l’exercice 2012
Après s’être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considé-
rant.....
.....

1°) Statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l’exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation ni réserve de sa part ;

- demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d’exiger :
.....
.....

Délibération n° 63/2013 – Brigamilles : Vote du CA 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130416-CA2012_63_BRIG-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2013
Publication : 30/04/2013

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2013 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, le Maire,

Considérant que, pour ce faire, le maire doit quitter la séance au moment du vote, le Conseil Municipal décide par conséquent d'élire Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, à la présidence spécifique pour cette délibération portant sur l'adoption du compte administratif 2012,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT (4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2011		3.01		460 507.64		
Opération de l'exercice 2012	185 486.11	460 507.64	460 507.64	0.00		
TOTAUX	185 486.11	460 510.65	460 507.64	460 507.64		
Résultats de clôture		275 024.54				
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS						

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération n° 64/2013 – Brigamilles : C. Gestion 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130416-CG12_BRIG_64-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2013
Publication : 30/04/2013

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération n° 65/2013 – adoptée à l'unanimité

Bilan foncier 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-DEL65_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2013

Publication : 26/04/2013

Monsieur le maire porte à la connaissance du Conseil municipal le bilan foncier 2012, lequel fait partie des annexes obligatoires des documents budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14.

L'adoption d'une délibération n'est plus obligatoire, toutefois Monsieur le maire propose de conserver ce bilan à titre d'information.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE du bilan tel qu'il suit :

OPERATION	INTITULE	Références Propriétaires et Notaire	ACTE	SURFACE / PRIX	MANDAT TITRE ARTICLE
ACQUISITION RESERVE FONCIERE					
NEANT					
CESSIONS FONCIERES POUR ALIGNEMENTS					
Parcelle ZB 282	Les Mondors	SCP GODET PREVOST RAINIS Vendu à M.CAILLOT et Mlle KIENLEN	Signature du 15/02/2012	00ha02a82ca	775 1 692.00 € Titre 170 03/10/12
Parcelle ZB 285	Les Mondors	SCP GODET PREVOST RAINIS Vendu à M.et Mme EL ATALATI	Signature du 15/02/2012	00ha02a95ca	775 1 770.00 € Titre 171 03/10/12
Parcelle AL 278/279	Les Perches	SCP GODET PREVOST RAINIS Vendu à M.SANTOSUOSSO	Signature du 31/08/2012	00ha00a57ca	775 230.00 € Titre 172 03/10/12
RETROCESSIONS ET ALIGNEMENTS					
Parcelle ZH 20 M.DESCHATRES	RD 31 – route De Plaimpied	SCP GODET PREVOST RAINIS	Signature du 16/12/2011	00ha02a29ca Frais notariaux = 598.06 €	6226 598.06 € Mdt 1263 24/07/12
Parcelle ZH 26 M.BRANLARD	RD 31 – route De Plaimpied	SCP GODET PREVOST RAINIS	Signature du 16/12/2011	00ha01a42ca Frais notariaux = 598.06 €	6226 598.06 € Mdt 1264 24/07/12
Parcelle ZC 144 M.JAKUBOWSKI	Chemin du Gros Buisson	SCP BLANCHET & Associés		Frais acquisition = 1.00 € Frais notariaux = 750.00 €	2112 1.00 € Mdt 1486 23/08/12 6226 750.00 € Mdt 1486 23/08/12

Délibération n° 66/2013 – adoptée à l'unanimité

Bilan de la formation des élus 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-DEL66_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2013

Publication : 26/04/2013

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal les articles L.2123-12 et L.2123-14 créés par la loi n°2002-276 du 27/02/2002 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise l'existence d'un droit à la formation des élus et de l'obligation annuelle, de présenter au compte administratif, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune, donnant lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les dispositions applicables prévoient une indemnisation des pertes de revenu éventuellement subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

Monsieur le maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport relatif au droit à la formation des élus pour l'année 2012.

Après en avoir pris acte, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE ce rapport.

ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/2012

(article L.2123-12 et L.2123-14-1 du CGCT)

Elus bénéficiaires	Actions de formation financées par la commune
Néant	Néant

Délibération n° 67/2013 – adoptée à l'unanimité

Rapport 2012 FIPHFP (emploi des personnes handicapées)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-DEL67_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2013

Publication : 26/04/2013

Monsieur le maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport 2012 (ci-après) relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées en vue de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE ce rapport.

I. Rappel de la cotisation 2012 pour l'obligation d'emploi des personnes handicapées en 2011 et changements pour 2013 :

Pour mémoire, la cotisation 2012 due par notre commune au FIPHFP pour l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2011, demeura nulle, de part, l'effort consacré par la commune, au type de dépenses effectuées, dans le cadre des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, qui favorisent pour leur part, l'embauche de personnel handicapé.

II. Contribution 2013 calculée de notre Collectivité :

- **Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** à déclarer cette année sont ceux rémunérés au 1^{er} janvier 2012.

La répartition est la suivante :

- Personnes handicapées CO.T.O.RE.P.= **1 agent** (catégorie C)
- Agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité = **Néant**
- Agents victimes d'un accident du travail, titulaires d'une rente du régime général de Sécurité Sociale ou autre régime = **Néant**
- Agents reclassés pour inaptitude physique = **Néant**
- Titulaires d'une pension militaire d'invalidité = **Néant**

La commune de Trouy ne dispose donc que d'un seul bénéficiaire connu de l'obligation d'emploi.

- **Les unités manquantes** correspondent au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquant au sein de l'effectif total par rapport au nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés.
Dans ce présent cas, pour un effectif total de 41 agents rémunérés au 1^{er} janvier 2012, la commune de Trouy devrait comptabiliser 2 bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour atteindre les 6%. **Il manque donc 1 bénéficiaire et le taux d'emploi réel est de 2,44 %.**
- **Les unités déductibles** : le nombre initial d'unités manquantes peut être diminué d'un nombre d'unités déductibles, déterminé par le montant des dépenses prévues et caractérisées par le code du travail.

Il s'agit notamment :

- Des dépenses liées à l'insertion professionnelle, à l'accueil ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées = **Néant en 2012**
- Des dépenses affectées à l'aménagement des postes de travail = **Néant en 2012**
- De la sous-traitance : les employeurs publics peuvent partiellement s'acquitter de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées.

A ce titre et comme pour l'année 2011, eu égard la continuité, d'une part, du marché de restauration scolaire et portage de repas, passé avec l'Etablissement Spécialisé d'Aide au Travail de Veaugues, et la poursuite, d'autre part, du marché de fourniture et livraison d'enveloppes administratives, contracté auprès de l'Artisanerie « Le Verdier », le somme des dépenses, éligibles à cette catégorie de sous-traitance rentrant dans le cadre du calcul du nombre d'unités déductibles, parvient à **90 655.64 €.**

Dès lors, le nombre d'unités déductibles à retrancher du nombre d'unités manquantes correspond alors au rapport effectué entre le montant visé ci-dessus et le montant du traitement brut annuel minimum d'un agent à temps complet de la fonction publique au 31/12/2012 ; à savoir, 16 780.18 € ; ce qui amène à **5,40 unités déductibles.**

Le nombre d'unité manquante révisée est donc de **0.00** et le montant de la contribution théorique en dépendant, se calcule de la façon suivante : $0,00 \times 400 \times 9.43\text{€} = 0,00 \text{€}$, où « 400 » est, rappelons-le, le multiplicateur à appliquer aux collectivités disposant d'un effectif compris entre 20 à 199 agents, et « 9.43 », le taux horaire brut du SMIC au 31/12/2012.

- **Le montant de la contribution** finalement due par la commune de Trouy en 2013, au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées en 2012, s'avère une nouvelle fois nulle, grâce, rappelons-le, aux nombreuses dépenses enregistrées en faveur des établissements adaptés.

III. Tableaux de comparaison des déclarations 2005 à 2012 :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Effectifs	38	38	36	38	37	42	41
Nb bénéficiaires 6%	2	2	2	2	2	2	2
<u>Bénéficiaires à l'obligation d'emploi</u>							
Travailleurs hand.	1	1	1	1	1	1	1
<u>Unités déductibles</u>							
Achats déductibles	757,13	234,42	286,81	512,25	846,04	76 829,51	90 655,64
Nb unités déductibles	0,05	0,02	0,02	0,03	0,05	4,74	5,4
<u>Unités manquantes</u>	0,95	0,98	0,98	0,97	0,95	0,00	0,00
<u>Contribution définitive</u>	1 256,92	1 985,09	2 736,94	3 416,06	3 359,36	0,00	0,00

Délibération n° 68/2013 – adoptée à l'unanimité

Motion contre la fermeture d'une classe de l'école primaire du Bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-DEL68_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2013

Publication : 26/04/2013

Le Conseil municipal réuni en assemblée ordinaire le 16 avril 2013, en soutien à l'équipe éducative et aux parents d'élèves, exprime son profond désaccord face à la décision de fermeture d'une classe de l'école primaire de Trouy Bourg pour la rentrée 2013/2014.

Actuellement, il existe 6 classes pour un total de 134 élèves, dont la répartition est la suivante :

CP 24
 CE1 21
 CE2 27
 CM1 32
 CM2 30

Depuis de nombreuses années, la moyenne des effectifs sur l'école primaire du Bourg est constante. On constate à chaque rentrée scolaire une augmentation des effectifs par rapport aux prévisions.

Les caractéristiques propres à la ville de Trouy et son développement traduisent la volonté d'accueillir de nouvelles familles : Lotissement les Brigamilles, Hameau du Petit Pré, Clos du Château Gaillard, Résidences du Parc, Acacias...

La Ville de Trouy a toujours apporté une attention particulière à offrir un Service Public scolaire et périscolaire répondant entièrement à la satisfaction des besoins locaux. Pour les 410 élèves scolarisés sur nos 4 écoles que compte notre Commune :

- Le coût de fonctionnement annuel par élève s'élève en moyenne à 126 € par an.
- La mise à disposition d'intervenant extérieurs dans le domaine culturel et sportif à hauteur de 7 800 € par an.
- Des subventions pour les projets de classes de neige, classes vertes sont accordées chaque année.
- En matière d'investissement, la Ville a fait de nombreux efforts : agrandissement de l'école en 2010, création d'une nouvelle classe et de blocs sanitaires, réfection de la salle de bibliothèque mise en place d'une classe numérique en 2012.

Or, la décision de retrait d'un poste par l'Académie repose uniquement sur des critères numériques : en deçà d'une moyenne de 25 élèves par classe, un poste est retiré.

Le Conseil municipal s'oppose à la fermeture d'une classe et revendique l'introduction d'autres critères notamment qualitatifs.

Il s'engage à suivre l'évolution du prévisionnel des effectifs dans les mois qui viennent et demande à l'Inspection Académique la révision à tout moment de cette décision pour le maintien de la sixième classe à l'école primaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la motion suivante qui sera adressée à l'Inspection Académique.

Délibération n° 69/2013 – adoptée à l'unanimité

Dérogation scolaire : approbation du montant au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement (Trouy et extérieur)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-DEL69_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2013

Publication : 26/04/2013

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 l'inscription d'enfants originaires de communes extérieures est justifiée soit par accord préalable, soit par l'article 23 qui prévoit le cas où la commune de résidence est tenue de participer, à savoir :

- Scolarisation liée aux obligations professionnelles des deux parents avec absence de structures d'accueil dans la commune de résidence ;
- Raisons médicales ;
- Scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la commune d'accueil et non remise en cause de la scolarité jusqu'à la fin du cycle maternel ou primaire.

Monsieur le maire propose que le montant de la participation soit actualisé comme chaque année dans les mêmes proportions que celui concernant la ville de Bourges ; à savoir, selon le taux moyen national d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, constaté avec une évolution de 0.41% pour cette année, par rapport à 2012 et ainsi porté à la somme de **201.73 €** par enfant. Cette participation concernera aussi bien les enfants des communes extérieures inscrits dans les écoles de Trouy, que les enfants de Trouy inscrits dans les communes extérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré pour un montant de **201.73 €** par enfant inscrit pour l'année scolaire 2012/2013.
-

Délibération n° 70/2013 – adoptée à l'unanimité

Avis sur la révision du PLU de la ville de Bourges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130416-DEL70_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2013

Publication : 26/04/2013

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 29 mai 2009 du Conseil municipal de Bourges prescrivant la révision du Plan local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 15 février 2013 du Conseil municipal de Bourges arrêtant le projet du PLU de la ville de Bourges ;

Vu la demande d'avis en date du 18 février 2013 faite à la commune de Trouy ;

Considérant que la commune de Trouy est invitée à fournir ses éventuelles observations dans un délai de 3 mois à compter de la notification, soit avant le 20 mai 2013 ;

Vu le contenu du projet ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint au développement durable ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de PLU de la ville de Bourges.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 09.04.13 - n° 47 – Création d'une régie d'avances « Activités / Jeunesse » au sein du service Enfance de la mairie de Trouy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130409-AR47_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2013

Publication : 26/04/2013

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2010 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mars 2013 ;

Vu le rendu-compte qui a été fait auprès du Conseil municipal du 26 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1

Il est institué une régie d'avances « Activités / Jeunesse » auprès du service « Enfance » de la Mairie de Trouy.

Article 2

Cette régie est installée à la Mairie de Trouy, Place du 8 Mai 1945, 18570 TROUY.

Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Rémunération des jeunes participant au dispositif « Je m'investis pour Trouy ».

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1° : En espèce.

Article 8

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 10

Le montant de l'avance à consentir au régisseur sera augmenté à 1 000 € pour la période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août) durant laquelle un pic d'activité pourra intervenir.

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à chaque fin de mois durant lesquels la régie aura fonctionné.

Article 12

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15

Le maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO, et le comptable public assignataire de la commune de Trouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressé au :

- Comptable public assignataire
- Comptable de la collectivité

Arrêté du 09.04.13 - n° 48 – Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances « Activités / Jeunesse »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130409-AR48_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2013

Publication : 26/04/2013

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO ;

Vu l'arrêté en date du 9 avril 2013 instituant une régie d'avances « Activités /Jeunesse » pour le paiement des jeunes participant au dispositif « Je m'investis pour Trouy » ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Emmanuel VIMON, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Emmanuel VIMON sera remplacé par Madame Prescillia NOUAT mandataire suppléante.

Article 3

Monsieur Emmanuel VIMON n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Monsieur Emmanuel VIMON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 5

Madame Prescillia NOUAT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 21 avril 2006.

Article 12

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressé au :

- Comptable public assignataire
- Comptable de la collectivité
- Notifié aux intéressés

Arrêté du 08.04.13 - n° 50 – CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de VEOLIA EAU 59 rue Sarrault 18200 ST AMAND MONTROND

Réparation branchement EU

lieu des travaux : 8 rue du Hameau du Carré d'As

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Le 9 avril 2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'une tranchée branchement enfouissement réseaux électriques route de la grange st jean TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*VEOLIA EAU

Arrêté du 17.04.13 - n° 51 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130417-AR51_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2013

Publication : 26/04/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 17 avril 2012 par Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 5 mai 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 5 mai 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame le directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music,

Arrêté du 17.04.13 - n° 52 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130417-AR52_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2013

Publication : 26/04/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le Mercredi 8 mai 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Mercredi 8 mai 2013 jusqu'à 0h30mn.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A,

Arrêté du 17.04.13 - n° 53 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130417-AR53_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2013

Publication : 26/04/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 5 mars 2013 par Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Jeudi 9 mai 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le Jeudi 9 mai 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music,

Arrêté du 17.04.13 - n° 54 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130417-AR54_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2013

Publication : 26/04/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Lundi 20 mai 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Lundi 20 mai 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 17.04.13 - n° 55 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130417-AR55_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2013

Publication : 26/04/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Madame BREUILLE Josiane, qui représente l'association Je donne tu vis domiciliée Chemin des Mondors 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 26 mai 2013,

ARRETE

Article 1

Madame BREUILLE Josiane, qui représente l'association Je donne tu vis, domiciliée chemin des Mondors 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 26 mai 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de Je donne tu vis,

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 JUIN 2013

L'an deux mille treize le quatre juin à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUI-CHARD, Didier GEORGES, Roland GOGUERY, Patrick SEGAUD, Gérard GUERIN, Francis DI-NOCHEAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, Stéphanie DEDION, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD.

Etaient absents : MM. Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT
Mmes Annie COPIN, Béatrice RATELET

Etaient excusés : M. Jean-Marie FERRARE
Mme Béatrice RATELET

Ont donné Pouvoir : M. Jean-Marie FERRARE à M. Patrick SEGAUD
Mme Béatrice RATELET à Mme Nadine MOREAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 28 mai 2013

Délibération n° 71/2013 – adoptée à l'unanimité **Programmes EU et AEP 2014 Bourges Plus**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130604-DEL71_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2013
Publication : 28/06/2013

Vu la lettre en date du 3 juin 2013 de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus invitant Monsieur le maire de Trouy à présenter les projets que la Ville souhaiterait voir se réaliser en 2014 en eau ou les projets pouvant avoir des répercussions sur les réseaux eau potable et assainissement d'eaux usées ;

Les projets sont à présenter au plus tard le 5 juillet 2013 ;

Les demandes formulées resteront tributaires des capacités financières des budgets 2014 du Service Eau et du Service Assainissement de Bourges Plus ;

Vu les propositions de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mai 2013 ;

Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

- APPROUVE les projets 2014 tels que ci-après.
-

Délibération n° 72/2013 – Décision municipale

Mission d'audit informatique et de préconisations de solutions pour le renouvellement et l'évolution du système informatique de la Ville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC72_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 septembre 2008 portant attribution des LOTS n° 1 et 2 du marché référencé N°06-2007, ayant pour objet « Marché de fournitures et d'installation de logiciels de gestion comptable d'une collectivité de + de 3 500 habitants et d'équipements de matériels informatiques avec maintenance et formation », à la société INFOCENTRE ;

Considérant que les serveurs, qui permettent aux services municipaux de fonctionner en réseau, doivent être soit renforcés ou renouvelés ;

Considérant que la définition des besoins de la collectivité et la rédaction d'un cahier des charges techniques nécessitent d'avoir recours à des compétences spécialisées en matière informatique ;

Considérant que la Ville a souhaité faire appel à un intervenant extérieur et neutre, autre que ses prestataires actuels ;

Vu la recherche effectuée par les services municipaux ;

Vu l'offre présentée par CTRL+A INFORMATIQUE, Monsieur Marc-Olivier FOULD, domicilié à TOUCHAY (18) ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 15 000 € HT ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 16 avril 2013.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE :

- ❖ Du compte-rendu de la présente décision attribuant la réalisation d'une expertise informatique des services municipaux de la Ville de Trouy à CTRL+A INFORMATIQUE, Monsieur Marc-Olivier FOULD, domicilié à TOUCHAY (18), pour les missions d'analyse de l'existant, de préconisations de solutions et d'évolution, à hauteur d'un montant de 1 204.01 € HT soit 1 440 € TTC.

Que la facturation sera émise par CENOLIA, société de portage salarial.

Délibération n° 73/2013 – Décision municipale

Signature d'un contrat d'une durée d'un an pour l'achat et la livraison de fournitures scolaires et pédagogiques en direction des écoles, du centre de loisirs et du relais d'assistantes maternelles de Trouy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC73_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité d'avoir recours à un prestataire compétent pour couvrir les besoins des écoles, du centre de loisirs et du relais d'assistantes maternelles de la Ville de Trouy en fournitures scolaires et pédagogiques pour l'année scolaire 2013-2014 ;

Considérant que le marché MAPA N° 03-2009 portant sur les « Fournitures et livraison des fournitures de bureau pour les services municipaux et les écoles » est arrivé à échéance au 31-05-2013 ;

Considérant les difficultés pour inventorier et recenser les besoins exacts et précis, tant en quantité qu'en qualité, des écoles ;

Vu les avis émis par chaque direction d'écoles ;

Vu l'offre présentée par Majuscule, sise à BOURGES ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 21 mai 2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du présent contrat, inférieur à 15 000 € HT ;

Vu le budget primitif 2013 lequel prévoit les crédits nécessaires à la dépense ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 16 avril 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le contrat d'achat et de livraison des fournitures scolaires et pédagogiques en direction des écoles, du centre de loisirs et du relais d'assistantes maternelles pour l'année scolaire 2013/2014 à Majuscule sis à BOURGES (18), pour un montant inférieur à 15 000 € HT et pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2013, non renouvelable et comportant des engagements précis.
-

Délibération n° 74/2013 – Décision municipale

**Indemnisation fixée à l'amiable pour l'alignement de la parcelle cadastrée ZC 39
Chemin du Gros Buisson**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC74_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu l'alignement du Chemin du Gros Buisson, en tant qu'espace réservé prévu sur les documents d'urbanisme de la Ville de Trouy ;

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 10 décembre 2012 ;

Vu le courrier du 26 avril 2013, de Maître Hervé THEVENARD informant Monsieur le Maire que le propriétaire de la parcelle ZC 39, Monsieur BELLENGER, a donné son accord pour une indemnisation à hauteur de 750 € ;

Considérant que la ville prend à sa charge les frais de notaire ;

Vu le Budget primitif 2013 de la Commune ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 14, qui précise que le Conseil délègue au Maire de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 16 avril 2013.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de l'indemnisation du présent alignement à hauteur de 750 € fixée à l'amiable dont la rédaction de l'acte sera confiée à maître THEVENARD sis à BOURGES. La Ville prenant à sa charge les frais de notaire.

Délibération n° 75/2013 – Décision municipale

Missions confiées au bureau ICA pour l'étude des aménagements sécuritaires : entrée de la commune du Subdray et rue du Grand Chemin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC75_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu la décision du 7 juin 2011 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de l'attribution du marché n° 02-2011 portant sur « Assistance au maître d'ouvrage domaine de conseil en voirie, sécurité, accessibilité et aménagements qualitatifs » au Bureau d'Etudes ICA, représenté par Monsieur Patrick BOURCIER, domicilié à SANCOINS (18600) ;

Considérant que lors de sa mise en place une méthodologie de travail a été définie, afin de dresser un état des lieux de la commune en effectuant des visites sur site, constituer un petit groupe de travail

(5 à 6 personnes) et établir un canevas afin de dégager plusieurs projets ;

Considérant que certains projets ont été commencés et que d'autres doivent être lancés ;

Vu les deux études qui sont à lancer en 2013 concernant la RD 31 en venant de la commune du Subdray et la RD 73 rue du Grand Chemin à Trouy Bourg ;

Considérant que ces études sont donc à commander auprès du bureau ICA ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;
Vu le montant estimé du marché, inférieur à 15 000 € HT ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 16 avril 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE des commandes auprès du Bureau ICA, pour un montant prévisionnel de 4 784 € TTC, pour les missions allant de la réunion préalable jusqu'à l'estimation des travaux ainsi qu'il suit.

Délibération n° 76/2013 – adoptée à l'unanimité
Alignement de parcelles situées rue du Château Gaillard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL76_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le Plan d'alignement de la rue du Château Gaillard, établi par la DDE le 2 juin 1986 ;

Vu la délibération du 26 juin 1987 arrêtant le plan d'alignement de plusieurs rues, dont celle du Château Gaillard ;

Vu la publication de l'acte le 15 octobre 1987, son dépôt en Préfecture le 19 octobre 1987 et sa notification aux riverains propriétaires ;

Vu les délibérations du 28 mai 2003 et du 23 juin 2009 décidant, en raison des travaux de finition de la rue du Château Gaillard, de procéder aux différentes rétrocessions afin d'aligner les parcelles côté pair et celles cadastrées AK 30 - 236 - 237, AK 224, AK 21, AK 159, 160, 161, AK 18, 19, 20 à la Commune et d'en supporter les frais (bornage, notaire et déplacement des ouvrages permettant le recul des propriétés privées) ;

Vu la demande d'autorisation de Monsieur IMBAULT sis 21 rue du Château Gaillard d'édifier une clôture autour de sa propriété, située en bordure de la rue du Château Gaillard ;

Considérant que cette autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire se conforme à l'alignement en vigueur ;

Considérant que le plan d'alignement en vigueur ne trouve plus de justification au niveau de certaines parcelles ;

Considérant que l'alignement en vigueur impose des contraintes techniques de déplacement d'ouvrages tels les coffrets eau et gaz ;

Considérant que, dans un proche périmètre de la propriété de Monsieur IMBAULT, deux maisons sont grevées d'alignement provoquant un rétrécissement de la chaussée ;

Considérant que la Ville n'a pas l'intention d'exproprier ces deux maisons pour exécuter l'alignement ce qui conduirait à la démolition d'habitations ;

Considérant que la rue du Château Gaillard a été entièrement réhabilitée, que les travaux sont terminés et que la circulation y est fluide et correcte ;

Considérant que ce rétrécissement de chaussée sur quelques mètres permet aussi de limiter la vitesse ;

Considérant que l'uniformisation du rétrécissement de la chaussée sur quelques mètres serait visuellement esthétique, plutôt que le recul des parcelles cadastrées AK 30, 224, 257, 20, 21, 159, 160, et 161, qui provoquerait des ruptures dans la largeur de la chaussée ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée, conformément au Code de la Voirie Routière, de procéder à la modification du plan d'alignement pour la portion matérialisée tel que présenté au Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ABROGE les délibérations du 28 mai 2003 et du 23 juin 2009.
- APPROUVE le projet de modification du plan d'alignement de la rue du Château Gaillard lequel sera arrêté après les résultats d'une enquête publique préalable.
- PRECISE que l'ouverture d'enquête sera prescrite prochainement.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager auprès du géomètre de la Ville les frais fonciers nécessaires à cette modification : relevé topographique et bornages en découlant.
- SOLLICITE l'avis du service des Domaines en vue des éventuelles indemnités à venir.

Délibération n° 77/2013 – adoptée à l'unanimité

Demande de garantie d'emprunt dans le cadre de la réalisation de 5 logements locatifs par la SAS Mirabelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL77_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu la lettre du 27 février 2013 de la SA D'HLM France Loire, portant sur la réalisation d'une opération d'acquisition de 5 logements locatifs sis lotissement « Clos des mirabelles » sis à Trouy, selon une procédure VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) ;

Vu la demande formulée par la SA D'HLM France LOIRE auprès de la Collectivité pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du montant des emprunts prévus pour cette opération ;

Vu les principales caractéristiques des prêts, à savoir :

PLUS FONCIER sur 50 ANS	205 806 €
PLUS TRAVAUX sur 40 ANS	542 421 €
TOTAL	742 227 € pour les 5 logements

Vu l'accord de principe de la caisse des dépôts ;

Vu les modèles pré établis de délibération et de convention ;

Vu le plan de financement total qui s'élève à 845 727 € dont 75 000 € de fonds propres et 22 500 € de subvention ;

Vu l'avis de Monsieur le trésorier de la Ville de Trouy ;

Vu l'encours actuel des garanties d'emprunt déjà accordées par la Ville de Trouy ;

Vu le rapport établi par les services municipaux ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 22 mai 2013 ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Entendu les propositions de Monsieur le maire **d'accorder une garantie partielle à hauteur de 50 %** :

- Dans le but de soutenir ce projet en vue d'encourager la création de logements locatifs sociaux pour élargir l'offre auprès des foyers demandeurs, opération en cohérence avec la politique tant nationale que locale,
- Tout en tenant compte de l'avis du trésorier et de l'encours actuel des garanties d'emprunt déjà accordées par la Ville de Trouy,
- Et sous réserve d'obtenir toutes les garanties de réalisation effective et d'achèvement de l'opération, d'obtenir les conditions de la VEFA et notamment le cahier des charges et le financement de l'opération,

Considérant que cette proposition a été par courrier du 23/05/2013 portée à la connaissance de la SA France Loire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de **50 %**, **soit à hauteur de 374 113.50 €**, pour le remboursement partiel des emprunts souscrits par la SA HLM France Loire auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont les principales caractéristiques et conditions de garantie sont telles qu'annexées.
- APPROUVE les conditions de la garantie accordée, notamment sur la durée, les taux et l'amortissement.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention en découlant avec la SA HLM France Loire.
- EXPRIME le souhait, eu égard au risque financier auquel la Commune s'expose :
 - D'obtenir toutes les garanties de réalisation effective et d'achèvement de l'opération, d'obtenir les conditions de la VEFA et notamment le cahier des charges et le financement de l'opération ;
 - De savoir si les crédits, consentis par la Caisse des Dépôts, sont assortis d'une hypothèque, si la Ville de Trouy est placée au 2^{ème} rang.

Ces prêts PLUS sont destinés à financer l'acquisition en VEFA de 5 logements individuels situés à Trouy, lotissement Clos des Mirabelles.

Délibération n° 78/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation de la convention actualisée avec l'association Nature Tradition Trucyenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL78_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu la charte de la Vie associative signée le 29 janvier 2009 entre la Ville et NTT ;

Vu le projet déposé par NTT le 17 janvier 2013 ;

Vu la complétude du dossier présenté ;

Vu les avis favorables tant administratif que technique ;

Vu la proposition de Monsieur le maire d'autoriser la mise en place d'une serre supplémentaire ;

Vu les objectifs et le statut de l'association qui concourent à l'animation de la vie de la cité dans un objectif de partage et de solidarité ;

Vu le projet de convention nouvellement rédigée, présentée à l'association le 12 avril 2013 et acceptée par les parties ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention actualisée telle que ci-annexée et autorise Monsieur le maire à la signer.

Délibération n° 79/2013 – adoptée à l'unanimité
Inscription de la Ville à l'été sportif et culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL79_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le courrier du 17 avril 2013 de la commune de Plaimpied Givaudins informant Monsieur le maire de Trouy de l'organisation du 26 au 30 août 2013 de l'été sportif et culturel, présenté en collaboration avec le Comité Départemental du Sport en Milieu Rural ;

Vu l'adhésion de la Ville de Trouy à cette initiative afin de développer des activités en direction des jeunes ;

Considérant que cette manifestation permet aux jeunes de 12 à 17 ans de pratiquer des activités sportives ou culturelles encadrées par des animateurs diplômés durant une semaine ;

Vu la convention proposée telle que ci-annexée ;

Vu la participation financière des familles et celle des villes recevant le dispositif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le présent dispositif et autorise en conséquence Monsieur le maire à signer la convention telle que ci-annexée.

Délibération n° 80/2013 – adoptée à l'unanimité
Approbation de l'avenant portant modification du revêtement concernant les travaux de réhabilitation des Talleries

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL80_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 20 novembre 2012 attribuant le MAPA référencé n° 04-2012 « Réhabilitation, modernisation et sécurisation du lotissement des Talleries » à l'entreprise TEXROD sise RD 2076 " Les Carrières " BP 2017 18026 Bourges Cedex, pour un montant de 507 495 € HT, réparti ainsi qu'il suit :

- De 88 760.76 € HT au titre de la tranche ferme qui concerne la rue de la Rivelaine nord,
- De 139 360.82 € HT au titre de la tranche conditionnelle N°1 qui concerne la rue du Fanal,
- De 279 373.41 € HT au titre de la tranche conditionnelle N°2 qui concerne la rue de l'Espingole, l'impasse du Fanal et la rue de la Rivelaine,

Vu les ordres de services dûment notifiés à l'entreprise pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle N° 1 ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune ;

Vu les constats établis lors des réunions de chantier quant à la fragilité dans certaines zones du matériau de revêtement, dénommé ROTADEx, stabilisé renforcé ;

Vu le chiffrage demandé à l'entreprise pour modifier le revêtement dans certaines zones, notamment les grands trottoirs (zones de stationnement) ;

Vu l'analyse technique présentée par le maître d'œuvre, la SAFEGE ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 22 mai 2013 et de la commission MAPA n° 04-2012 ;

Considérant que cette plus-value est présentée à la demande de la Collectivité, maître d'ouvrage ;

Considérant que cette plus-value s'élève en totalité à 14 957.49 € HT soit 17 889.16 € TTC, et représente 2.95 % du montant total du marché, répartie ainsi qu'il suit :

- Sur la tranche ferme à hauteur de 9 173.37 € HT soit 10 971.35 € TTC, représentant 10.33 % du marché initial qui passe de 88 76.76 € HT à 97 934.13 € HT ;
- Sur la tranche conditionnelle N° 1 à hauteur de 5 784.12 € HT soit 6 917.81 € TTC, représentant 4.15 % du marché initial qui passe de 139 360.82 € HT à 145 144.94 € HT.

Vu le budget 2013 de la Commune prévoyant des crédits permettant l'engagement et la réalisation de cette modification ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1, au marché n° 04-2012 portant sur « Réhabilitation, modernisation et sécurisation du lotissement des Talleries », pour un montant total de 14 957.49 € HT soit 17 889.16 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant tel qu'annexé.

Délibération n° 81/2013 – Décision municipale

Signature d'un contrat de représentation avec Music Master pour la fête de la musique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC81_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Considérant que la municipalité organise la fête de la musique le Samedi 22 juin 2013 à l'Espace Jean-Marie Truchot avec la participation de l'association MUSIC MASTER ;

Considérant que l'association MUSIC MASTER, dénommée « L'ARTISTE » est l'organisatrice de la manifestation ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune ;

Madame Nadine MOREAU propose d'approuver le contrat de représentation pour un montant de 500 € passé avec l'association MUSIC MASTER dans le cadre de sa participation à la fête de la musique ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la signature d'un contrat de représentation pour un montant de 500 € avec l'association MUSIC MASTER dans le cadre de sa participation à la fête de la musique.

Délibération n° 82/2013 – Décision municipale

Renouvellement du contrat gaz pour les vestiaires du stade de football

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC82_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le contrat de vente N° 20100528-78168, portant sur la livraison et l'utilisation du gaz pour les vestiaires tribunes du stade de football, sis route de La Chapelle à Trouy, signé le 2 juin 2010 pour une durée de trois ans ;

Considérant que le contrat arrive prochainement à échéance ;

Considérant que ce contrat est soumis à la concurrence ;

Vu les propositions formulées d'une part, par GDF SUEZ, en date du 1^{er} mars 2013, pour la partie à tarif marché, puis en date du 21 mai 2013, pour la partie en tarif prix fixe ;

Vu la proposition formulée d'autre part, par EDF en date du 23 avril 2013, en tarif prix fixe ;

Vu les prix du marché établi selon une formule « référence public » ;

Vu l'analyse des offres ;

Vu la proposition de retenir l'offre de GDF Suez pour une durée de 3 ans et établie pour la plage de consommation nous concernant, pour un montant de :

- 166,440 € par an en ce qui concerne l'abonnement

- 53,79 € le MWh

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la conclusion du nouveau contrat susvisé.

Délibération n° 83/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation d'une convention avec le Conseil général pour matérialiser les balises sur la RD 73 rue du Grand Chemin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL83_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu l'aménagement existant de sécurité routière sis sur la RD73 Rue du Grand Chemin ;

Considérant la nécessité de renforcer cet aménagement par la matérialisation, à l'aide de bordures, de l'écluse existante en balises ;

Considérant que ces travaux seront effectués en régie pour un coût de main d'œuvre estimé à 150 € TTC ;

Vu le budget 2013 de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 avril 2013 ;

Considérant que les travaux sont situés sur le domaine public routier départemental, il y a lieu d'établir une convention entre le Conseil général et la Commune afin de déterminer les modalités de financement, de réalisation et d'entretien ultérieur des ouvrages ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la réalisation des travaux
- AUTORISE Monsieur le maire à signer une convention avec le Conseil général qui définira les modalités de financement, de réalisation et d'entretien ultérieur des ouvrages.

Délibération n° 84/2013 – Décision municipale

Reprise de l'épicerie alimentaire PROXI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC84_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le courrier de l'office notarial d'AUBIGNY-SUR-NERE en date du 2 mai 2013 relatif à la cession du fonds de commerce par Madame Martine JEANNEAU, au profit de Monsieur Saïd TAHOUA demeurant 6 Place Notre Dame, à 36240 ECUEILLE ;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître Monsieur Saïd TAHOUA comme nouveau locataire, au lieu et place de Madame Martine JEANNEAU, à compter de la date d'entrée en jouissance qui sera fixée dans l'acte, sous réserve toutefois de tous droits contre l'ancien locataire ;

Vu la délibération du 21 février 2012, portant délégation du Conseil municipal au maire notamment l'alinéa 5, autorisant Monsieur le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE :
- De la cession de fin du fonds de commerce exploité par Madame JEANNEAU et de sa reprise par le susnommé ;
- De la signature de la cession de fonds auprès de l'office notarial d'AUBIGNY-SUR-NERE ;
- Du renoncement au droit de préemption par la Ville de TROUY dans le cadre de la cession dudit fonds de commerce considérant que l'activité épicerie alimentaire se poursuit.

Délibération n° 85/2013 – Décision municipale

Contractualisation de l'emprunt inscrit au BP 2013 à hauteur de 160 000 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC85_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le Budget principal 2013 et les investissements votés dans ce cadre ;

Vu la délibération n°39_2013, portant instauration d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour étalement pluriannuel de budgétisation et de paiement des opérations n°01-2013 « Terrain de football en synthétique » et n°02-2013 « Voirie – Réhabilitation des Talleries » ;

Considérant que le programme « Réhabilitation des Talletes » prévoit la contractualisation sur l'exercice 2013, d'un nouvel emprunt à hauteur de 160 000 €, permettant l'équilibre budgétaire de l'opération ;

Vu la consultation écrite du 23 avril 2013 lancée auprès de 6 établissements bancaires que sont la Société Générale, le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale ;

Vu le cahier des charges ;

Vu la réponse écrite, justifiant de l'impossibilité de la Caisse des Dépôts et Consignations de répondre favorablement au besoin de financement de notre collectivité ;

Vu l'analyse de l'ensemble des offres (4 offres réceptionnées avec 2 variantes chacune) dont détail porté en annexe ;

Monsieur le maire rend compte du choix porté de retenir la proposition de financement n°1 et les conditions générales – version CG-LBP-2012-01 y attachées, formulées par la Banque Postale ;

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle les principales caractéristiques du prêt engagé et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés, de par l'application de la délibération n°31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom ;

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 160 000.00 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 160 000.00 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/07/2013 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.29%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 500.00 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné communication au Conseil municipal, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la conclusion du nouveau prêt susvisé auprès de la Banque Postale.

Délibération n° 86/2013 – Décision municipale

Tarifs 2013/2014 du service Enfance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEC86_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Monsieur le Maire présente à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux les tarifs de l'accueil périscolaire des mercredis et des ateliers jeunes du Service Enfance Municipal de TROUY.

Il informe de l'introduction d'une tarification modulée en fonction des ressources pour deux services (accueil et mercredis) suite aux nouveaux critères d'éligibilité à la prestation de service de la CAF.

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 2, qui précise que le Conseil délègue au Maire l'attribution « *de fixer, dans la limite de plus ou moins 50 % des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal* ».

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 16 avril 2013,

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE des tarifs 2013/2014 du Service Enfance (accueil et mercredis) ainsi qu'il suit :

RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY,
- Ressortissants des communes ayant signé une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits, une convention devra être signée entre la commune de TROUY et la commune concernée. Dans le cas contraire, le prix de revient sera appliqué pour la facturation.
- Enfants dont la commune a signé une convention de partenariat mais qui ne souhaite pas prendre en charge les activités, stages et journées à thème.

Pour l'ensemble des ressortissants :

- Droit d'inscription **4 € par enfant.**

MERCREDIS EDUCATIFS

Réservation pour le mois ou la semaine (Au maximum une semaine avant les dates effectives de réservation).

Modification des réservations possible le mercredi précédant la semaine à modifier.

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY (à compter du 2 septembre 2013) :

QUOTIENTS	½ Jour- née	½ Jour- née repas	Journée
0 à 1000 Cartes CAF	3,47 €	4,95 €	8,40 €
1001 à 1400 Cartes Igesa et Giat	5,05 €	7,13 €	12,15 €
Plus de 1400	5,15 €	7,27 €	12,51 €

RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES (à compter du 2 septembre 2013) :

REGIME	½ Journée	½ Journée repas	Journée
Cartes CAF	11	13	22,00 €
Cartes Igesa et Giat	10	12	20,00 €
Autres ressortissants	12,50	14,50	25,00 €

Tarif supplémentaire en cas de non réservation :

Pénalité de 4 € par présence non réservée.

ACCUEIL AVANT ET APRES CLASSE POUR TOUS LES RESSORTISSANTS (à compter du 2 septembre 2013) :

Facturation des présences effectives sans réservation.

Forfait hebdomadaire à partir de deux présences sur la même semaine pour un enfant.

Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1 fois par semaine), tarif unique par présence.

QUOTIENTS	Forfait hebdomadaire à partir de 2 présences sur la même semaine		
	Matins seuls	Soirs seuls	Matins et Soirs
0 à 1000	6,48 €	10,08 €	14,63 €
1001 à 1400	6,56 €	10,20 €	14,70 €
Plus de 1400	6,69 €	10,40 €	14,99 €
	Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1 fois par semaine) tarif unique par présence		
	Matin seul	Soir seul	Matin et Soir
	2,30 €	3,28 €	4,61 €

Dépassement de l'horaire de fin d'accueil (18h30) : **10 € par dépassement et par enfant.**

ACCUEIL MÉRIDIEN (à compter du 03 septembre 2013) :

Réservation à la semaine, au plus tard le vendredi de la semaine précédente.

	Tarif par séance
1 ou 2 présence(s) maximum sur la même semaine	1,60 €
3 présences et plus sur la même semaine	1,23 €

ATELIERS JEUNES :

Mise à niveau scolaire : **5 € de l'heure.**

Délibération n° 87/2013 – adoptée à l'unanimité

Fixation des vacances des animateurs saisonniers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL87_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu la délibération du 13 décembre 2002 fixant le montant des vacances concernant la rémunération des animateurs, vacataires affectés temporairement à l'encadrement des activités du centre de loisirs durant les séjours de vacances organisés par le Service Enfance Municipal de TROUY ;

Vu la délibération du 25 mars 2003 motivant le maintien des vacances pour ces animateurs ;

Monsieur le Maire fixe le montant des vacances concernant l'encadrement temporaire des activités du service enfance municipal de TROUY ainsi qu'il suit :

- ⇒ Animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance responsable de groupe : une vacation de 55,76 € par jour travaillé (congrés payés compris),
- ⇒ Animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance : une vacation de 50,20 € par jour travaillé (congrés payés compris),
- ⇒ Animateur stagiaire BAFA : une vacation de 44,64 € par jour travaillé (congrés payés compris),
- ⇒ Animateur sans formation : une vacation de 39,07 € par jour travaillé (congrés payés compris),

Après en avoir pris connaissance le Conseil, à l'unanimité,

- APPROUVE le montant des vacances.
-

Délibération n° 88/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation du règlement intérieur des services périscolaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL88_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Dans le cadre de sa mise à jour et son actualisation, Madame le Maire Adjoint en charge du secteur « Générations » informe Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux qu'il convient de modifier le règlement intérieur des services périscolaires de la commune.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau règlement intérieur des services périscolaires municipaux tel que ci-annexé.
-

Délibération n° 89/2013 – adoptée à l’unanimité

Remise en place des ateliers seniors

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL89_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Madame Béatrice RATELET, maire adjoint aux Générations, présente le souhait réitéré par la commission intergénérationnelle du « 3^{ème} âge », de mettre en place les animations en faveur des seniors durant la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité,

- AUTORISE Monsieur le maire à signer le devis en découlant.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Délibération n° 90/2013 – adoptée à l’unanimité

Avenant plus-value marché n° 09-2011 Miroiterie du Berry

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130604-DEL90_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 5 « SERRURERIE METALLERIE », attribué à l’entreprise MIROITERIE DU BERRY;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires pour renforcer la capacité de charge pouvant être supportée par le plancher de la fosse, soit de 300 kg à 875 kg ;

Vu l’accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l’avis favorable du Bureau municipal du 22 mai 2013 ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- APPROUVE l’avenant n°1, LOT n° 5 « SERRURERIE METALLERIE », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 1 232 € HT, soit 1 473.47 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l’avenant tel qu’annexé.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 22.05.13 - n° 56 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130522-AR56_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2013

Publication : 31/05/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 5 janvier par Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 9 juin 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 9 juin 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien

Arrêté du 30.04.13 - n° 57 – Réglementation de la circulation lors d'un Vide Grenier du Groupement de Parents d'Elèves le dimanche 11 MAI 2013

Le maire de la commune de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8 , R 321-9 à 321-12 et R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-20,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande faite par Monsieur AUGER Patrick du 19 mars 2013, président du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy, d'organiser un vide grenier,

ARRETE

Article 1

L'association du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy est autorisée à organiser un vide grenier Le dimanche 11 mai 2013 dans le centre Trouy Bourg de 7 heures à 20 heures. La circulation et le stationnement seront interdits, à l'intérieur de l'agglomération : Rue du 19 mars 1962, Place Jean Moulin, Avenue du Cabaret entre la rue du 19 mars 62 et la rue des Jacinthes, rue du Paradis entre le domaine de la Cure et l'église, rue du Grand Lac, Allée des Anémones, Allée des Myosotis, rue Calmette et Guérin, rue du mai, rue des acacias et Avenue des Anciens Combattants entre la rue du château gaillard et l'église. Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association.

Article 2

Tout particulier, qui à l'occasion du vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 4

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services publics.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Préfet
- *Monsieur le Président du Conseil Général
- *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- *Monsieur le Président du Groupement de Parents d'Elèves

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 30.04.13 - n° 58 – Prolongation Arrêté N° 33_2013 Réglementation de la Circulation – BRANCHEMENT GAZ Clos du château Gaillard

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de l'entreprise TEXROD – Les carrières – BP 2017 – 18026 BOURGES

lieu des travaux : RUE DU CHATEAU GAILLARD

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R.225 dudit Code,

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté N°33_2013 de la Société TEXROD,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°33_2013 est prolongé jusqu'au 31 mai 2013, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdits si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux branchement Gaz lotissement du clos du château Gaillard, rue du Château Gaillard TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 22.05.13 - n° 59 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130522-AR59_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2013

Publication : 31/05/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 22 juin 2013, à l'occasion de la fête de la musique,

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le Samedi 22 juin 2013 jusqu'à 2 h.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame le directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint

Arrêté du 23.05.13 - n° 60 – Assainissement individuel COMPAIN Marie-Thérèse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130523-AR60_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2013

Publication : 31/05/2013

Le Maire de TROUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par Mme COMPAIN Marie-Thérèse 29 route de Chateauneuf 18570 TROUY

Considérant qu'un avis favorable avec des réserves a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

ARRETE

Article 1

Mme COMPAIN Marie-Thérèse est autorisé à installer, 11 allée du Bois de Gvray - 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

Mme COMPAIN Marie-Thérèse est autorisée à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressé et affiché et publié à la Mairie de TROUY.

Arrêté du 31.05.13 - n° 61 – Réglementation de la Circulation – TRAVAUX VOIRIE LOTISSEMENT DES TALLERIES

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de la TEXROD – Route de Dun – 18000 BOURGES

Lieu des travaux : TRAVAUX VOIRIE LOTISSEMENT DES TALLERIES – Impasse du Fanal – Rue de l’Espingole et Impasse de l’Espingole

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code,

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 3 juin 2013 jusqu'au 30 juillet 2013, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux voirie IMPASSE DU FANAL- RUE DE L’ESPINGOLE- IMPASSE DE L’ESPINGOLE - lotissement des Talleries

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ L’entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 31.05.13 - n° 62 – Réglementation de la Circulation – TRAVAUX VOIRIE LOTISSEMENT DES TALLERIES

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de EUROVIA CENTRE LOIRE Les Grands Usages 18570 LE SUBDRAY

Renouvellement conduite Eau Potable

Lieu des travaux : CHEMIN DES MONDORS – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 5 juin au 28 juin 2013, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux voirie de Renouvellement de la Conduite d'Eau Potable Chemin des Mondors TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 05.06.13 - n° 63 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130605-AR63_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2013

Publication : 28/06/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 13 juillet 2013,

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le Samedi 13 juillet 2013, durant toute la nuit.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint

Arrêté du 12.06.13 - n° 64 – Délégation de signature à Madame Nadine MOREAU, 1ère adjointe, pour les Permis de Construire et les Déclarations Préalables suite à l'absence de Monsieur le maire et de Monsieur Didier GUICHARD, 2ème adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130612-AR64_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2013

Publication : 28/06/2013

Nous, Gérard SANTOSUOSSO, maire de la Commune de Trouy ;

Vu les articles L.2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier GUICHARD 2^{ème} adjoint au maire ;

Considérant l'absence pour congés annuels de Monsieur Didier GUICHARD, 2^{ème} adjoint au maire et de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire ;

Il convient de nommer un adjoint au maire pour les signatures des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, durant la période du 16 au 24 août 2013 ;

ARRETONS

Article 1

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de TROUY peuvent être réparties entre le maire et ses adjoints aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L.2122-19 du même Code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Article 2

Madame Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe, est déléguée par nous pour signer les actes énumérés ci-après :

- Permis de construire,
- Déclarations Préalables.

Article 3

La présente délégation de signature est établie pour la période du 16 au 24 août 2013 suivant l'absence de MM. Gérard SANTOSUOSSO, maire, et Didier GUICHARD, 2^{ème} adjoint au maire.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Arrêté du 12.06.13 - n° 65 – CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de Constructel Constructions et Télécommunications, 413 rue des Sables de Sary
45770 SARAN

Réalisation d'une fouille sur câble enterré

Lieu des travaux : CD 73 – ferme de Givray

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25.06.2013 au 05.07.2013 pour une durée d'une journée, la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de la réalisation d'une fouille sur câble enterré sur le CD 73 à proximité de la Ferme de Givray à TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ Constructel télécommunications

Arrêté du 18.06.13 - n° 66 – CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Ouverture fouille pour confection boîte sur câble EDF

Lieu des travaux : AVENUE DU CABARET CROISEMENT RUE DU CHAMP DU PUIT 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 21.06.2013 au 26.06.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'une ouverture pour confectionner une boîte sur câble EDF avenue du Cabaret croisement rue du Champ du Puits à TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 18.06.13 - n° 67 – Réglementation de la Circulation – BRANCHEMENTS AEP

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de MARCEL TRAVAUX PUBLICS – ZA les chaumes 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Branchements AEP

Lieu des travaux : 8 Les Vallées Froides 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 08 juillet 2013 jusqu'au 15 juillet 2013, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux branchement AEP 8 les Vallées Froides 18570 TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 18.06.13 - n° 68 – CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Terrassement pour renforcement BT souterraine

Lieu des travaux : ALLEE DES VIOLETTES IMPASSE DE LA CHICANE 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 08.07.2013 au 07.08.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'un terrassement pour renforcer la BT souterraine Allée des Violettes Impasse de la Chicane TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 25.06.13 - n° 69 – Avenant à l'arrêté du 06/05/86 Encaissement participation des ateliers jeunes sur la régie « activités enfance »

Vu l'arrêté du 6 mai 1986, portant création de la régie de recettes "Activités enfance" ;

Vu la décision N° 86_2013 du Conseil municipal en date du 4 juin 2013, fixant les tarifs 2013/2014 du service Enfance dont les ateliers jeunes ;

Considérant la nécessité de prendre un avenant à l'arrêté du 6 mai 1986 afin de permettre l'encaissement des ateliers jeunes sur la régie de recettes « Activités enfance » ;

Vu l'avis favorable du receveur municipal en date du 23 mai 2013 ;

L'encaissement des cotisations pour la participation des ateliers jeunes se fera sur la régie de recettes intitulée "Activités enfance".

Arrêté du 27.06.13 - n° 70 – Arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} Mai sur la voie publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130627-AR70_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2013

Publication : 28/06/2013

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212 et suivants et L.2213 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2 ;

Vu le Décret n° 60-202 du 19/02/1960 tendant à réprimer la vente dite "à la sauvette" ;

Vu la loi 96-603 du 05/07/1996 ;

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} Mai ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de TROUY ;

ARRETE

Article 1

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai uniquement.

Article 2

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc...

Article 4

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 5

Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 6

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une contravention de police de 4ème classe. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Monsieur le Maire et de façon générale, tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.